



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 56 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

Arrêté N °2014287-0002 - ARRÊTÉ portant réquisition d'officine de pharmacie

pour

assurer les services de garde et d'urgence du 18 octobre au 2 novembre 2014

.....

1



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014287-0002

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 14 Octobre 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRÊTÉ portant réquisition d'officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence du 18 octobre au 2 novembre 2014



Préfecture du département de l'Indre-et-Loire

ARRETE
portant réquisition d'officine de pharmacie
pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-22, L. 5424-3 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2215-1 alinéa 4°, introduit par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, et notamment l'article 3 ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

CONSIDERANT que les pharmaciens dont la liste est annexée au présent arrêté, ont informé l'Agence Régionale de Santé du Centre qu'ils n'assureront plus de gardes les nuits, dimanches et jours fériés à compter du samedi 18 octobre jusqu'au dimanche 2 novembre 2014 inclus ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique dispose que « L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département d'Indre-et-Loire » ;

CONSIDERANT que le Syndicat des pharmaciens d'Indre-et-Loire, organisation représentative de la profession de pharmacien d'officine dans le département, a informé l'Agence Régionale de Santé du Centre par lettre du 22 septembre 2014, être dans l'impossibilité d'organiser les services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique sur le(s) secteur(s) géographique(s) au(x)quel(s) apparten(nen)t le(s) pharmacien(s) dont la liste est annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du secteur concerné du département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont réquisitionnés, pour assurer les services de garde et d'urgence, les pharmaciens ayant déclaré ne plus assurer de gardes les nuits, dimanches et jours fériés à compter du samedi 18 octobre jusqu'au dimanche 2 novembre 2014 inclus.

La liste des pharmaciens ayant signalé leur intention de suivre ce mouvement est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le tour de garde et d'urgence des officines de pharmacie réquisitionnées figure sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-3 du code de la santé publique, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

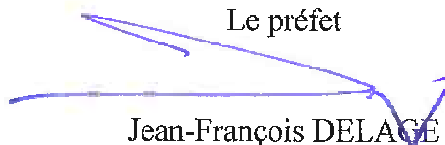
Article 4 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et le Directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisation professionnelle représentative dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 14 octobre 2014

Le préfet



Jean-François DELAGE

**TABLEAU DES PHARMACIENS DECLARES GREVISTES AUPRES DE L'ARS DU CENTRE
DEPARTEMENT D'IMPLANTATION 37
GARDES DU 18/10/2014 AU 02/11/2014 INCLUS**

Page 4

| Département d'implantation | Nom de la pharmacie | Adresse | Code postal | Commune | Téléphone | Jours de garde prévus | Horaires |
|----------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------|------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| 37 | Pharmacie la Riche Soleil (Phie Bourguine-Schneider) | Centre Commercial La Riche Soleil - ZAC des minimes | 37520 | LA RICHE | 02 47 39 14 56 | 01/11/2014 | Nuit |
| 37 | Pharmacie Boutarin - Borgoltz | 34, rue des Bourgetteries | 37390 | METTRAY | 02 47 54 66 79 | 18/10/2014 19/10/2014 29/10/2014 30/10/2014 | Nuit Journée + Nuit Nuit Nuit |
| 37 | Pharmacie du marché aux fleurs (Phie Joudon-Boudard) | 1 rue de Tours | 37600 | LOCHES | 02 47 59 02 35 | 24/10/2014 | Nuit |
| 37 | Pharmacie Guillemin | 4 rue Thiers | 37310 | LANGAIS | 02 47 96 71 61 | 27/10/2014 | Nuit |
| 37 | Pharmacie des tournesols (Phie Lellouche) | 30, rue du 11 novembre 1918 | 37360 | ROUZIER-S-DE-TOURNAINE | 02 47 56 63 64 | 20/10/2014 21/10/2014 31/10/2014 01/11/2014 02/11/2014 | Nuit Nuit Nuit Journée + Nuit Journée + Nuit |
| 37 | EURL Pharmacie du Lys (Pharmacie Doucet-Derrenic) | 13 avenue de la Vallée du Lys | 37250 | ARTANNES | 02 47 26 80 34 | 21/10/2014 | Nuit |
| 37 | Pharmacie Boulanger | 6 place des déportés | 37140 | CHOUZE SUR LOIRE | 02 47 95 10 19 | 23/10/2014 | Nuit |
| 37 | Pharmacie de la Petite Arche | Centre commercial de la petite arche avenue Gustave Eiffel | 37100 | TOURS | 02 47 54 32 32 | 27/10/2014 | Nuit |

Arrêté N°2014287-0002 - 15/10/2014